

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

*Le Règlement Disciplinaire adopté par la F.F.N,
Instituant le présent Organisme, a été publié sur le site internet www.ffnatation.fr
de la FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION*

Audience du mercredi 29 juillet 2020 à 11 heures

L'Organisme a tenu audience le mercredi 29 juillet 2020 à 11 heures au siège de la Fédération Française de Natation pour statuer sur les suites à réserver à une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, et à la faute contre l'honneur ou la bienséance étant reprochées à Monsieur X.

Il aurait en effet notamment commis, en pleine nuit, dans une chambre d'hôtel mise à disposition des organisateurs et des prestataires par la Fédération lors des [...], s'étant déroulés à Ville A, le [...], une tentative d'atteinte sexuelle sur la personne d'un salarié d'un prestataire de la Fédération et l'aurait notamment déshabillé, alors qu'il n'était selon son témoignage pas consentant, avant de pratiquer sur ce dernier et toujours sans son consentement, des attouchements sexuels puis une fellation.

Ont siégé :

- **Madame E. C., Présidente**
- **Monsieur J.-B. D., membre**
- **Monsieur P. C., membre**
- **Monsieur G. S., membre**
- **Madame M. T., membre**
- **Monsieur H. M., membre**

Sont excusés :

- **Monsieur F. M., membre**
- **Madame L. F., membre**
- **Monsieur S. N., membre**
- **Monsieur J. P., membre**
- **Madame N. H., membre**
- **Monsieur G. V., membre**
- **Monsieur J. F., membre**

Etaient présents à l'audience :

- **Monsieur A. D., Secrétaire de l'Organisme**
- **Monsieur S. P., Représentant chargé de l'instruction**

Par application du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation, l'Organisme ne siège pas en audience publique, la Présidente ayant estimé, compte tenu de la nature des faits, utile d'interdire au public l'accès de la salle d'office, et Monsieur X l'ayant demandé.

Monsieur X a été convoqué devant l'Organisme de Discipline Fédéral par courrier adressé par courriel avec avis de réception le mardi 30 juin 2020.

Les conditions dans lesquelles il avait la possibilité de consulter le dossier, de se faire accompagner, par toute personne ; de se faire représenter, le cas échéant, par son conseil ou son avocat, de demander que soient entendues les personnes de son choix ; dans l'hypothèse où il ne parlerait pas ou ne comprendrait pas suffisamment la langue française, de demander à être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci, reprises elles-mêmes de l'article 13 du règlement précité, ont à cette occasion été précisées.

Monsieur X est présent à l'audience.

Régulièrement convoqué, la présente procédure est donc contradictoire ;

Les débats s'étant tenus en séance le mercredi 29 juillet 2020 ;

Compte rendu d'audience

La Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral ouvre la séance.

Monsieur S. P., désigné par le Président de la Fédération Française de Natation en tant que Représentant chargé de l'instruction, rappelle les faits et présente la procédure.

« PROCEDURE

Monsieur X, licencié de la Fédération Française de Natation (FFN), aurait commis une tentative d'atteinte sexuelle sur Monsieur Y, salarié d'un prestataire de la FFN, en pleine nuit, dans une chambre d'hôtel mise à disposition des organisateurs et des prestataires par la FFN lors des [...], s'étant déroulés à Ville A, le [...]. Monsieur X aurait notamment déshabillé Monsieur Y, qui n'était selon son témoignage pas consentant, avant de pratiquer sur ce dernier et toujours sans son consentement, des attouchements sexuels puis une fellation.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) le 10 avril 2020 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur X pour atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, et faute contre l'honneur et la bienséance.

Le Président de la Fédération Française de Natation m'a alors désigné en tant que représentant chargé de l'instruction.

Des courriels en date des 1^{er} et 31 mars 2020 rédigés par Monsieur Y (Pièces N°1 et N°2), salarié d'un prestataire de la FFN, signalant les faits à l'origine des présentes poursuites, ont été fournis à l'instruction.

Par des courriels des 16 et 22 juillet 2020 qui demeurent sans réponse aujourd'hui, Monsieur Y (Pièce N° 4), et par un courriel du 16 juillet 2020 dont la réponse par courriel est parvenue à l'instruction le 22 juillet 2020, Monsieur X (Pièce n°3), licencié et ancien Trésorier du Club C, ont été interrogés dans le cadre de l'instruction.

Par un courrier de la Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral du mercredi 30 juin 2020, adressé par courriel avec avis de réception le même jour, Monsieur X a été convoqué devant l'ODF le mercredi 29 juillet 2020 à 11 heures pour atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, et faute contre l'honneur et la bienséance.

Les membres de l'Organisme sont également convoqués à cette audience par un courrier, adressé par courriel, daté du même jour.

INSTRUCTION

➔ PIECES

- Courriels « Monsieur X » (Pièce N°1), « Dossier Monsieur X » (Pièce N°2), adressés par Monsieur Y
 - o Courriel « Monsieur X » (Pièce N°1) en date du 1^{er} mars 2020 adressé à Monsieur Julien ISSOULIE, Directeur Technique National de la FFN

Dans son courriel « Monsieur X » adressé à Monsieur Julien ISSOULIE le 1^{er} mars 2020, Monsieur Y relate chronologiquement les faits à l'origine et objets des présentes poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur X.

Alors qu'il se trouvait dans un cadre professionnel, lors des [...], s'étant déroulés à Ville A, Monsieur Y indique en premier lieu qu'il a retrouvé, Monsieur X qu'il connaissait déjà puisque ce dernier « *était comme souvent bénévole sur l'événement avec une mission liée à [...]* » et qu'ils « *étaient devenus avec le temps une « bande » d'ami(e)s* ».

Durant cet événement, « *le soir du [...]* », dans l'hôtel mis à disposition des organisateurs et des prestataires par la FFN, Monsieur Y explique avoir « *proposé à Monsieur X « vu qu'il n'arrivait pas à dormir suite aux ronflements de son compagnon de chambre » de partager [sa] chambre avec lui, dans le seul but de se reposer* ».

Monsieur Y relate que « *ce soir-là [Monsieur X a eu] un comportement complètement inapproprié [au vu] de la situation, ainsi que certains gestes déplacés* ».

Il précise, en conclusion de son courriel, que « *comme lors de chaque événement, leur but à tous est de promouvoir sa réussite et non d'abuser de certaines choses* ».

○ Courriel « Dossier Monsieur X » (Pièce N°2) en date du 31 mars 2020

Monsieur Y débute son courriel du 31 mars 2020, adressé à Messieurs Julien ISSOULIE et A. D., [...], par présenter ses excuses à Monsieur Julien ISSOULIE pour « l'inertie de [son courriel du 1^{er} mars 2020] » prétextant que « c'est un sujet sensible de [son] côté ».

Il revient d'abord sur les rapports qu'ils avaient « développé avec Monsieur X » les qualifiant de « rapports amicaux privilégiés depuis quelques années ».

Monsieur Y précise ensuite les faits du [...] qu'il avait rapportés dans le courriel du 1^{er} mars 2020.

Il raconte que « ce soir-là, Monsieur X n'était pas seul dans sa chambre » et que lorsque ce dernier « est allé se coucher il [lui] a envoyé un message se plaignant de son collègue » de chambre à « cause de ronflements ».

Monsieur Y explique qu'« ayant une place dans [sa] chambre, et lui faisant encore confiance à ce moment-là, [il] lui [a] donc proposé [à Monsieur X] de prendre la place disponible dans [sa] chambre ».

Il décrit ensuite que « Monsieur X s'empessa de [le] rejoindre » qu'ils ont « [discuté] quelques instants puis [qu'il a décidé (Monsieur Y)] d'éteindre la lumière dans le but de dormir » et que c'est « quelques instants après, [que] Monsieur X retira sa couverture, le déshabilla, commença par de brefs attouchements, puis du sexe oral, etc. ».

Monsieur Y affirme qu'il était alors « totalement sidéré » et qu'il ne saurait « donner [son] temps de réaction », mais qu'il le qualifierait de « trop long ».

Puis, Monsieur Y assure qu'il a « simplement discuté avec Monsieur X du geste qu'il venait d'avoir vers [lui] » avant de le « renvoyer dans sa chambre ».

Il informe en outre ne pas avoir « revu Monsieur X sur la suite du [...] car [il a] du le quitter et laisser [son] collègue pour des raisons professionnelles » mais que « par la suite, Monsieur X a tenté par trois reprises de rentrer en contact avec [son] amie [Madame] Z via les réseaux sociaux ». Celle-ci « avertie de la situation précédente [...] n'est pas rentrée en contact » avec Monsieur X.

Monsieur Y ajoute que « Monsieur X a aussi continué par la suite à [lui] envoyer des photos « pornographiques » via les réseaux sociaux, et messages GSM ».

Il précise enfin qu'il « en oublie peut-être mais [que ce sont] les événements qui [lui] semblent les plus marquants » et que « pour le moment, [il] ne souhaite pas porter plainte pour les actes ».

- Courriel en réponse à l'instruction adressé par Monsieur X (Pièce N°3) le 22 juillet 2020

Dans son courriel en réponse à l'instruction adressé le 22 juillet 2020, Monsieur X a souhaité donner sa version des faits.

Il fait remarquer dans un premier temps « qu'à aucun moment [Monsieur Y] n'a exprimé son refus ».

Monsieur X confirme qu'ils ont avec Monsieur Y, « au fil des compétitions, tissé des liens ».

Il indique en revanche que « ce soir-là » c'est Monsieur Y, qui lui « a demandé alors [qu'il avait déjà] regagné [sa] chambre et [s]'était couché de le rejoindre en compagnie de Madame F et de leur permettre d'accéder à

la chambre de Monsieur R [qui semble être l'employeur de Monsieur Y] afin de lui faire une blague (une dance pour le faire rire) ».

Monsieur X raconte qu'il a « été faire un double de la carte de chambre afin de faire la surprise » puis qu'ils sont « longuement restés à discuter dans la chambre de Monsieur R avant de regagner la chambre de Monsieur Y pour continuer à discuter en compagnie de Madame F ».

Il dit avoir « quitté la chambre d'Monsieur Y tardivement après de longues discussions », pour « regagner [sa] chambre » et « [s]'aliter à nouveau ».

Monsieur X déclare qu'ils ont, avec Monsieur Y, « échangé quelques messages dont un enregistrement du volume sonore de [son] voisin de lit » et qu'il en a profité pour « lui [...] glisser [qu'il avait] une érection ce à quoi [Monsieur Y] a répondu que lui aussi et [l]'a ensuite invité à le rejoindre dans sa chambre ».

Monsieur X prétend supposer « que c'est là où le malentendu a commencé » et qu'une fois « arrivé sur son palier [il] lui [a] envoyé un message lui demandant s'il était sûr, ce à quoi [Monsieur Y] a répondu « oui » ».

Il raconte alors que Monsieur Y lui aurait « ouvert debout en caleçon et [qu'il a] pu constater [que Monsieur Y] était effectivement « en forme » », puis confirme la version de Monsieur Y sur le fait qu'ils aient « discuté » avant d' « aller au lit ».

Monsieur X ajoute qu'ils ont à ce moment-là « fait une photo pour [la] copine [de Monsieur Y] ».

Monsieur X estime alors qu'il n'a « malheureusement pas eu la présence d'esprit de [se] retenir » et qu'il a « donc (pour [lui]) progressivement glisser [sa] main sur [le] caleçon [de Monsieur Y] et [a] commencé à [...] caresser [Monsieur Y], [qu'il a] ensuite glissé [sa] main dans le caleçon et continué ».

Il précise que Monsieur Y n'aurait « alors [eu] encore aucune réaction de recul suite à [ses] gestes » et reconnaît ensuite qu'il a effectivement « glissé son caleçon et [est] descendu commencer la fellation ».

Monsieur X affirme qu' « au bout d'un moment », il a « perçu [que Monsieur Y] n'était plus très excité par la situation [et qu'il a donc] arrêté » lui-même sa propre entreprise.

Il certifie d'ailleurs qu'il lui a ensuite « proposé de le laisser ce à quoi [Monsieur Y] a répondu « c'est mieux » ».

Monsieur X souhaite « préciser » qu'il lui semble que Monsieur Y « n'a jamais eu l'occasion de voir [son] sexe ».

Pour conclure son récit, il assure avoir « conscience de l'inconfort dans lequel [il a] pu mettre Monsieur Y et [qu'il est] sincèrement désolé d'avoir eu ce comportement totalement déplacé à son égard », arguant qu'il avait « cru comprendre que lui aussi avait les mêmes attentes ».

Il informe l'Organisme qu'il a « déjà démissionné et quitté [ses] fonctions de trésorier du club C et [qu'il se retire] de l'équipe [...] de la FFN ».

Il assure enfin que depuis sa convocation devant l'Organisme, il aurait « eu quelques échanges avec Monsieur Y, au cours desquels [ce dernier lui aurait dit] que la procédure lui échappait et qu'il n'avait pas souhaité en arriver là ».

➔ SYNTHÈSE

Pour rappel, en vertu de l'article 11 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation, « *la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité* ». A cet égard, à titre de précision, il n'appartient pas au représentant de la Fédération chargé de l'instruction de vérifier l'existence des faits reprochés au licencié faisant l'objet des poursuites disciplinaires ni de les qualifier, c'est-à-dire de rechercher s'ils sont ou non constitutifs d'une faute disciplinaire.

Sur l'établissement des faits à l'origine des poursuites disciplinaires en tant que tels, aucune pièce ni aucun témoignage afférent aux faits décrits par Monsieur Y n'a pu être recueilli. Les faits semblent s'être déroulés dans un contexte privé, entre les deux individus uniquement et sans le moindre témoin.

Sur la procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire doit d'abord s'assurer que les faits susceptibles de déboucher sur une sanction disciplinaire existent bien, et qu'ils ont bien été commis par la personne contre laquelle les poursuites sont intentées. Pour ce faire, les infractions disciplinaires, comme les infractions pénales, peuvent être établies par tout mode de preuve, dès lors que ces preuves sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant l'ODF ; et les membres de l'ODF décident d'après leur intime conviction.

Monsieur Y n'a pas souhaité donner suite aux tentatives successives de prises de contact de l'instruction afin de réagir à la version des faits de Monsieur X.

En outre, il n'a pas été porté à la connaissance de l'instruction que Monsieur Y ait déposé plainte contre Monsieur X, ou que des poursuites pénales aient été engagées à l'encontre de Monsieur X. »

La Présidente de l'Organisme donne la parole à Monsieur X pour entendre les éléments qu'il souhaite apporter.

Monsieur X initie sa défense en ne niant pas les faits ; il réaffirme cependant considérer qu'ils se sont déroulés « *entre adultes consentants* » et s'avèrent le fruit d'un « *malentendu* ».

Il poursuit en admettant qu'il n'aurait « *jamais dû avoir ces gestes dans un contexte officiel* », précisant qu'il n'avait « *pas eu la présence d'esprit d'avoir la retenue nécessaire de rigueur pendant un [événement de la FFN]* ».

Il indique ensuite avoir « *présenté des excuses à Monsieur Y* » mais aussi à son club « *pour l'avoir mis dans cette situation* », et à la Fédération.

Monsieur H. M. demande à Monsieur X quels ont pu être les contacts avec Monsieur Y à la suite des événements.

Monsieur X indique qu'il aurait adressé un message à Monsieur Y dans la foulée de sa convocation à la présente séance, « *en [s']excusant* ».

Monsieur X procède alors, en toute transparence, à la lecture de la conversation écrite virtuelle échangée avec Monsieur Y entre les 24 et 25 juin 2020 :

« Monsieur X :

Bonjour Monsieur Y

J'espère que tu vas bien.

Je suis sincèrement désolé et te présente à nouveau toutes mes excuses !

Monsieur Y :

Bonjour,

Peut-on s'appeler en début d'après-midi ?

Monsieur X :

Si tu le souhaites

[...]

Monsieur Y :

Bon je vais plutôt l'écrire ce sera plus simple.

Sache trois choses :

J'ai seulement parlé de l'incident à certains membres de la fédération.

Ils ont (sans mon accord) lancé des procédures qui me prennent largement la tête, que je ne maîtrise pas et dont je ne suis pas responsable.

Je voulais à l'origine seulement qu'on te fasse savoir que n'était pas un geste normal.

Sache que je ne souhaite absolument pas porter plainte. Et je le dis et l'écris depuis le début.

Mon souhait est que tu prennes consciences que les discours était au 1000000è degré et que toi tu es passé à l'acte ... c'est tout !

Cette histoire commence à beaucoup me peser car la procédure lancée par la fédération m'épuise ... et me ressasse sans cesse cette histoire.

Je souhaite je le répète qu'il n'y ait aucune poursuite judiciaire contre toi. Mais apparemment c'est la procédure ...

Bref voilà tu es au courant je savais pas comment te le dire c'est fait.

Monsieur X :

Merci pour ton honnêteté

Et encore une fois je te présente toutes mes excuses

Sincèrement je suis désolé de t'avoir entraîné là-dedans et que cette situation te mette dans l'embarras !

J'avais malheureusement perçu un consentement de part sinon je n'aurais certainement pas été plus loin que la plaisanterie

Sache que tu es une belle personne et je t'apprécie énormément !

Je comprends que la situation t'échappe

Monsieur X :

Bonjour Monsieur Y

[...]

Je dois t'avouer que depuis hier je me demande à quel moment tu as manifesté le fait de ne pas être consentant. Tu m'as ouvert ta chambre et avant ça je t'avais demandé si tu étais sûr que tu veuilles que je te rejoigne. Ensuite, tu ne m'as pas repoussé ou exprimé un refus. Et je me suis arrêté dès que j'ai réalisé que finalement tu n'appréciais pas.

Je suis extrêmement mal à l'aise !

J'aimerais juste comprendre.

Car pour moi nous étions entre adultes consentants. J'aurais dû ne pas franchir cette porte. Ce jour je vais démissionner de mes fonctions de trésorier du club et couper tous contacts avec la natation [...].

[...]

Monsieur Y :

Je t'ai ouvert la porte car tu te plaignais des ronflements de la personne qui dormait avec toi ! Et c'est pour ça que je t'ai ouvert !

J'étais juste sidéré. Totalement sidéré

Monsieur X :

Alors il y a eu un énorme malentendu entre nous

J'en suis navré !

Monsieur Y :

Il me semble.

Monsieur X :

Tu aurais dû me dire non stop ou me repousser

Je n'aurais pas insisté

Monsieur Y :

Je ne m'y attendais pas du tout !

Je ne doute absolument pas du fait que tu n'aurais pas insisté.

Mais j'étais clairement sidéré. J'arrivais pas à parler. Il m'a fallu du temps.

Je t'ai accueilli ce jour-là comme un ami. Et j'ai pour habitude de ne pas me méfier de mes amis.

J'ai éteint la lumière et c'est parti en live.

Encore une fois j'ai rien fait pour l'ensemble de la procédure qui se déroule en ce moment. J'ai juste parlé de ça ! Juste.

Après je n'arrête pas de penser au dommage que c'est en train de causer. A la réussite de ta fille dans ce sport.

Bref voilà

Monsieur X :

Je ne doute pas du fait que tu ne sois pas responsable de la procédure je ne t'en veux pas je voulais juste comprendre.

Merci

Et j'espère que tu me pardonneras un jour »

Monsieur P. C. demande à Monsieur X s'il a déjà fait preuve d'un tel type de comportements auparavant dans le cadre fédéral.

Monsieur X répond qu'il n'avait jamais fait face à ce type d'évènements.

En outre, il précise que l'information s'est avérée « difficile à transmettre à la famille », c'est-à-dire sa femme – qui le soutient - et ses quatre enfants.

Enfin, il indique « [assumer] ses actes et avoir « transmis ses fonctions à une personne du Bureau », ce « pour éviter toute retombée négative pour le [Club C] ».

Madame E. C. demande à Monsieur X si c'était prémédité.

Monsieur X réfute toute préméditation, relatant seulement que le déroulé de la soirée lui avait fait penser qu'il y avait un consentement de Monsieur Y.

Madame M. T. demande à Monsieur X si, comme précisé par Monsieur Y dans son courriel en date du 31 mars 2020, « Monsieur X a aussi continué par la suite à [lui] envoyer des photos « pornographiques » via les réseaux sociaux, et messages GSM ». »

Selon Monsieur X, il ne lui aurait rien envoyé de tel ; il aurait seulement « essayé de reprendre contact pour savoir comment il allait et [se] déculpabiliser ».

Monsieur P. C. demande à Monsieur X s'il dispose actuellement d'un accompagnement médical, ou même est suivi par un psychiatre, « afin que cela ne se renouvelle pas ».

Monsieur X indique avoir « eu 6 consultations avec un psy pour travailler sur ce plan-là en début d'année pour régler ces problèmes, pour se retrouver et avancer plus sereinement ».

En réponse aux demandes de précision de Monsieur P. C., Monsieur X souligne que « selon le médecin, à la fin des 6 séances, [ils avaient] bien avancé ; le gros du travail [était] positif ».

Pour conclure, Monsieur X insiste sur le fait qu'il « souhaite avancer, préserver [sa] famille ». Il tente également de comprendre la relation qu'il a pu avoir avec Monsieur Y, en la mettant en parallèle avec une « relation avec un ami dans le passé [...] consentant, avec un début de la relation sur le même mode de jeu ensemble : c'est peut-être ça qui m'a perdu dans l'interprétation des signaux d'Monsieur Y. J'ai commis ces actes et je les assume ».

Monsieur X ayant eu la parole en dernier, la Présidente de l'Organisme clôt la séance.

EN CONSEQUENCE :

Considérant en premier lieu que, conformément au Règlement Disciplinaire de la FFN, l'Organisme de Discipline Fédéral est compétent pour statuer sur les faits reprochés à Monsieur X ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur X que les faits sont établis à son encontre ; qu'il ressort en effet du témoignage de Monsieur Y qu'il a subi un traumatisme révélant une atteinte à son intégrité morale ;

Qu'en outre une faute de Monsieur X contre l'honneur ou la bienséance, par l'adoption d'un comportement déplacé, et qu'une atteinte à l'intégrité physique et morale d'une licenciée, qui doivent être sanctionnées, sont caractérisées ;

Considérant que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

Considérant au demeurant que Monsieur Y n'a pas l'intention de déposer plainte ;

Qu'au surplus il reconnaît avoir interprété à tort le consentement de Monsieur Y ;

Qu'il a enfin spontanément cherché à comprendre son acte via de nombreuses consultations d'un psychologue ;

PAR CES MOTIFS :

Après avoir délibéré hors la présence de son Secrétaire et du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral :

- **Décide de sanctionner Monsieur X de dix (10) ans de suspension, dont cinq (5) avec sursis.**

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

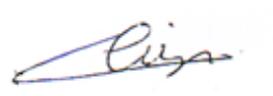
Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Fait à Clichy, le 29 juillet 2020.



La Présidente
E. C.



Le Secrétaire de séance
A. D.

Pour ampliation certifiée conforme à l'originale

- 1) Pour valoir notification par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur X
- 2) Pour information :
 - Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation,
 - Monsieur Julien ISSOULIE, Directeur Technique National,
 - Monsieur S, Président de la Ligue B de Natation,
 - Madame T, Présidente du Club C